

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET
DE LA FORET
NOR : 2400-98-00220

PREFECTURE DE L'ORNE

ARRIVÉE

27 OCT. 1998

Direction des Services
de l'Aménagement

ARRETE

*portant déclaration d'utilité publique
de l'établissement de périmètres de protection
autour des captages d'eau potable « La Peltrie » à Bivilliers
et « La Couvendièrre » à Bubertré,
autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux,*

Le PREFET de l'ORNE

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-6 et R-11-1 à R-11-31,
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 Mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,
VU le règlement sanitaire départemental,
VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles,
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 20 septembre 1996 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,
VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 prorogeant le délai d'instruction du dossier,
VU les délibérations en date du 2 mars 1995 du Syndicat Départemental de l'Eau sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages « La Peltrie » à Bivilliers et « La Couvendièrre » à Bubertré,
VU les délibérations en date du 13 mars 1997 du Syndicat de Production d'eau potable du Haut Perche sollicitant l'autorisation de dérivation et de prélèvement de l'eau des captages de Bivilliers et de Bubertré,
VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date des 25 et 29 novembre 1994,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 septembre 1998,
VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 12 au 26 mai 1998, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 1998, dans les communes de Bivilliers et Bubertré,
VU les plans parcellaires et les listes des propriétaires,
VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE :

Article 1^{er} - Est déclarée d'utilité publique l'institution de périmètres de protection autour des captages d'eau potable de « La Peltrie » à Bivilliers et « La Couvendièrre » à Bubertré, la dérivation des eaux souterraines et le prélèvement d'eau.

Article 2 - Le Syndicat de Production d'eau potable du Haut Perche est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines alimentant le captage ; le débit et le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourront excéder : 90 m³/h et 1 800 m³ par jour à La Peltrie (Bivilliers) et 70 m³/h et 1 400 m³ par jour à La Couvendièrre (Bubertré).

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat de Production d'eau potable du Haut Perche à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne).

Article 4 - Les périmètres de protection immédiate, rapprochée (centrale et périphérique) sont établis autour des captages conformément aux plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 5 - Les mesures de protection attachées aux périmètres de protection sont les suivantes :

1. Périmètres de protection immédiate

L'ouvrage de Bivilliers est situé dans la parcelle A 362, celui de Bubertré sur la parcelle D 284, ces deux parcelles doivent être clôturées et condamnées par un système de fermeture efficace.

Ces périmètres - obligatoirement acquis en toute propriété - doivent être maintenus en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement fauchée. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé. Le pacage des animaux et la mise en culture y sont interdits ainsi que toute activité autre que celles liées à l'exploitation. On veillera à ce qu'aucune infiltration d'eaux superficielles ne se produise entre la partie bétonnée des forages et le sol à la périphérie.

2. Périmètres de protection rapprochée

Ces périmètres consistent pour chaque captage en une zone centrale et une zone périphérique qui comprennent les parcelles désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté. Diverses interdictions et réglementations sont instaurées dans ces périmètres.

2. A / Protection rapprochée centrale

Activités interdites

- Constructions destinées à l'habitation ;
- Etablissements soumis à autorisation ou à déclaration présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires et installations n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue ;
- Campings, villages de vacances et installations analogues ;
- Ouverture de carrières ou d'aires d'emprunt de matériaux ;
- Dépôts de déchets spéciaux et de déchets ménagers ;
- Stockage souterrain de produits dangereux, citernes d'hydrocarbures sauf celles utilisées pour le chauffage des habitations et dans les conditions précisées dans le paragraphe 2/B ci-après ;
- Passage de canalisations de transit de produits chimiques et d'hydrocarbures ;
- Epanchages de lisiers, boues de stations d'épuration et matières de vidanges ;

- Creusement de puits et forages pour prélèvement d'eau souterraine autres que ceux réalisés pour l'alimentation en eau potable de la collectivité et qui seraient susceptibles de modifier les écoulements souterrains et porter préjudice aux ressources exploitées par les forages protégés ; cette disposition s'applique également aux ouvrages creusés pour le rejet d'eaux non polluées dans les couches du sous-sol ; les ouvrages existants devront faire l'objet d'une déclaration au service de la police de l'eau. Ceux dont l'utilisation sera avérée pourront être autorisés à la condition d'être aménagés. Les autres devront être mis hors service et comblés ;
- Création d'étangs ;
- Création de cimetière ;
- Stabulation à l'air libre avec concentration d'animaux (le pacage ordinaire est autorisé).
- Les stockages de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures seront interdits sauf ceux nécessaires au fonctionnement des exploitations.

Activités réglementées

- ◆ Implantation de stabulation à l'air libre, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mares-abreuvoirs, fumières et autres installations nouvelles non soumises à la réglementation sur les installations classées. Ces projets ne pourront être autorisés qu'à la condition de dépendre d'exploitations agricoles antérieures possédant des parcelles dans les périmètres de protection et de constituer une amélioration de la situation existante : ils seront subordonnés à une enquête approfondie portant sur leur conception et sur la nature du sous-sol du site d'implantation. Dans tous les cas où il y aura concentration de déjection d'animaux, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface. La capacité minimum de stockage sera de six mois ;
- ◆ Aménagement des voies de communication existantes et voies nouvelles : les projets devront tenir compte de la vulnérabilité de l'aquifère et prévoir des conceptions et dispositifs évitant des infiltrations dans le sous-sol de substances polluantes ;
- ◆ Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ne pourra se faire qu'à l'aide de matériaux inertes et non solubles ;
- ◆ Stockages de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail uniquement sur aires étanches avec récupération des jus ;

Les divers projets seront soumis à l'autorisation des autorités compétentes avec éventuellement consultation de l'hydrogéologue agréé et passage au Conseil Départemental d'Hygiène.

2. B / Protection rapprochée périphérique

Activités réglementées

- ◆ Toutes les activités mentionnées ci-dessus, susceptibles de provoquer l'apparition de pollutions, sont soumises à réglementation, c'est à dire que les différents projets doivent mentionner les dispositifs ou modalités retenus pour éviter de porter préjudice aux ressources exploitées.
- ◆ Le creusement de puits ou de forages pour prélèvements d'eau souterraine : tout projet devra établir qu'il ne porte pas préjudice aux ressources exploitées par les forages protégés ; cette disposition s'applique aussi aux dispositifs visant le rejet d'eaux non polluées dans les couches du sous-sol ; les ouvrages

existants devront être aménagés en vue de leur protection contre des pollutions accidentelles ou le cas échéant mis hors service et comblés ;

- ◆ Les constructions nouvelles, pour lesquelles l'élimination des eaux usées et des eaux pluviales devront être soumises à l'autorité sanitaire (interdiction de rejet dans un puisard, un puits filtrant ou une excavation) ;
- ◆ Les stockages d'hydrocarbures ou produits chimiques : les citernes enterrées devront posséder une double enveloppe conforme aux prescriptions de la réglementation ou seront aériennes avec un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes en cas de fuite ou de débordement ;
- ◆ L'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires se fera dans le respect du Code des bonnes pratiques agricoles.

Article 6 - Les installations, activités et dépôts existant à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de deux ans.

Article 7 - Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service de la Police de l'Eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître ses prescriptions dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de fourniture de tous les renseignements et documents demandés ; à défaut de réponse dans le délai précité seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 - Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection Immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété, ces terrains seront clôturés de façon efficace et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

La présente Déclaration d'Utilité Publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation éventuelle ne s'est pas accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, et ce à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ces périmètres, à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Article 10 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et de fonds libres.

Article 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de Mortagne-au-Perche,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau,
Le Président du Syndicat de Production d'eau potable du Haut Perche,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

au Maire de la commune de Bivilliers,
au Maire de la commune de Bubertré,
au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur Départemental de l'Équipement.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Alençon, le 19 OCT. 1998

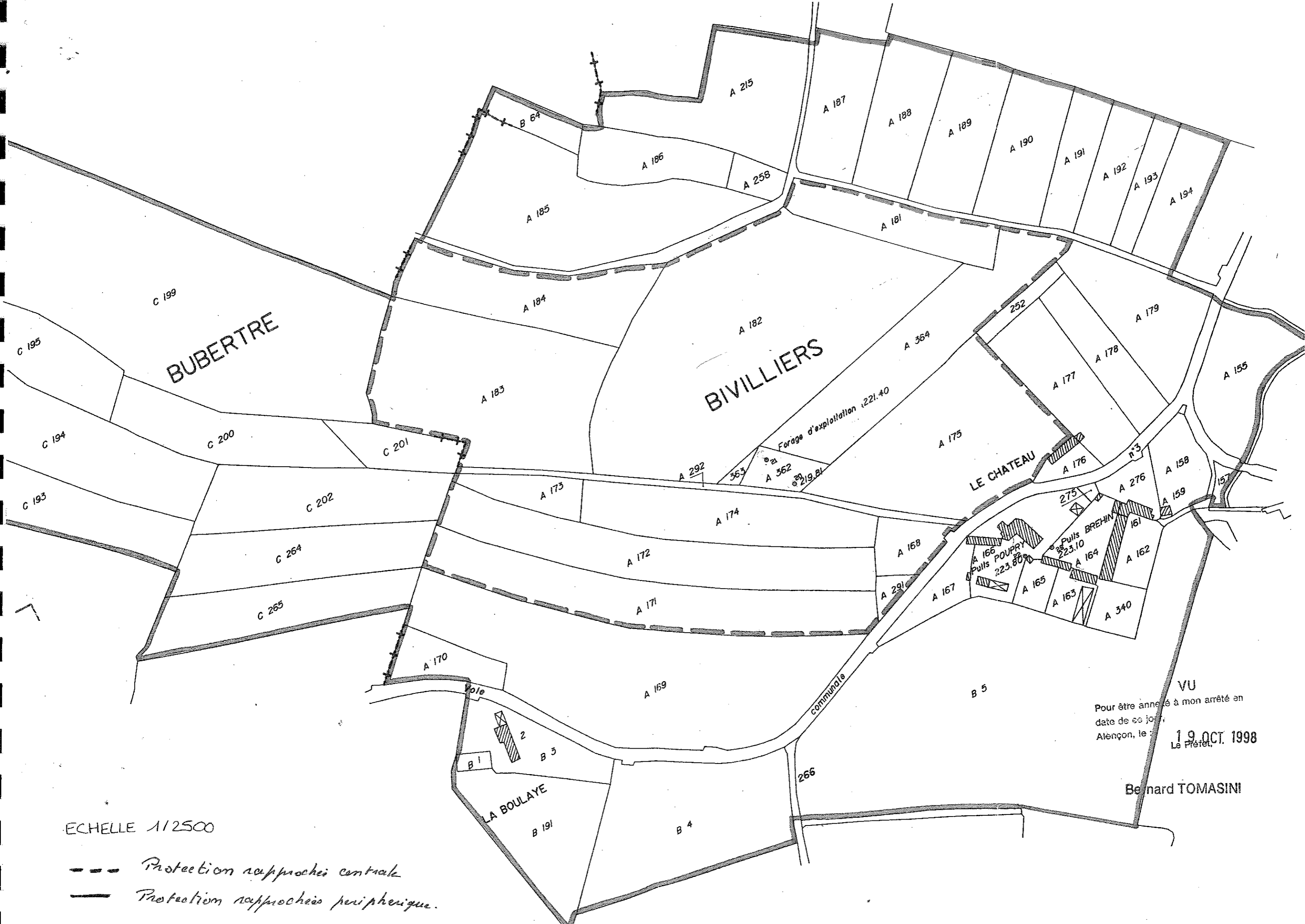
LE PREFET,

Bernard TOMASINI

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture délégué




Béatrice BERTIN



BUBERTRE

BIVILLIERS

LE CHATEAU

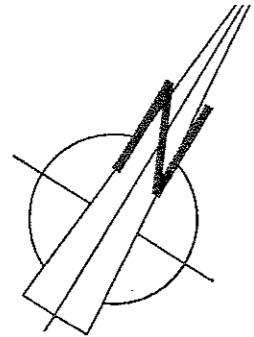
LA BOULAYE

ECHELLE 1/2500

--- Protection rapproché central
 — Protection rapproché périphérique.

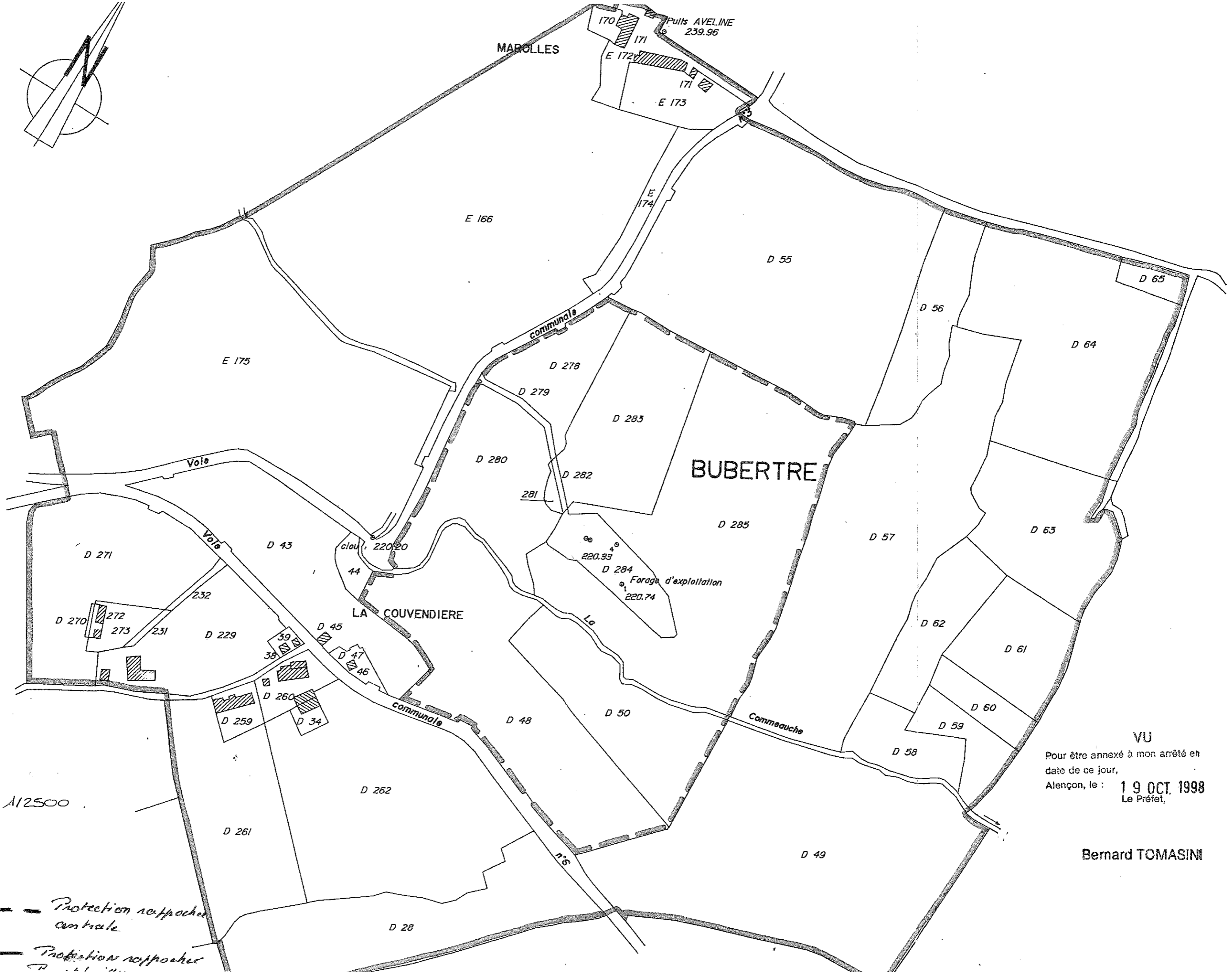
VU
 Pour être annexé à mon arrêté en
 date de ce jour,
 Alençon, le : 19 OCT. 1998
 Le Préfet.

Bernard TOMASINI



ECHELLE 1/2500

--- Protection rapprochée centrale
— Protection rapprochée



VU
Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,
Alençon, le : **19 OCT. 1998**
Le Préfet,

Bernard TOMASINI